Informations de base

2003/0259(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Préférences tarifaires généralisées: reconduction jusqu'au 31 décembre 2005 Modification Règlement (EC) No 2501/2001 2001/0131(CNS) **Subject** 6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DEVE Développement et coopération	VAN DEN BERG Margrietus (PSE)	26/11/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2554	2003-12-15

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Commerce et sécurité économique	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
29/10/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0634	Résumé
17/11/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/11/2003	Vote en commission		
26/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0424/2003	

04/12/2003	Décision du Parlement	T5-0538/2003	Résumé
15/12/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/12/2003	Fin de la procédure au Parlement		
19/12/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0259(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 2501/2001 2001/0131(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 133
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/5/20293

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0424/2003	26/11/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0538/2003 JO C 089 14.04.2004, p. 0031-0101 E	04/12/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0634	29/10/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1623/2003 JO C 080 30.03.2004, p. 0156-0157	10/11/2003	

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Règlement 2003/2211 JO L 332 19.12.2003, p. 0001-0002 Résumé

Préférences tarifaires généralisées: reconduction jusqu'au 31 décembre 2005

2003/0259(CNS) - 15/12/2003 - Acte final

OBJECTIF : reconduire, pour un an, l'actuel règlement SPG applicable pour la période 2002-2004, dans l'attente de la finalisation du "Doha Development Agenda. ACTE LÉGISLATIF : Règlement 2211/2003/CE du Conseil prorogeant jusqu'au 31 décembre 2005 l'application du règlement 2501/2001/CE, portant application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2004 et modifiant ledit règlement. CONTENU : les négociations commerciales multilatérales, lancées lors de la quatrième conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce qui s'est tenue à Doha en novembre 2001, ne sont pas encore achevées. En conséquence, il est prématuré d'établir les orientations pour l'application du schéma pour la période allant de 2005 jusqu'à 2014, ce qui justifie la reconduction de l'actuel schéma pour une année. Dans l'attente d'autres modifications éventuelles dans le cadre du futur SPG, l'article 12 du règlement 2501/2001/CE est modifié afin d'éviter toute conséquence négative sur les pays bénéficiaires dont la faiblesse des volumes commerciaux couverts par le SPG les rend vulnérables à toute modification des préférences tarifaires. Afin de prendre en considération les caractéristiques particulières des pays en développement bénéficiaires du SPG, le régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs est renforcé dans sa dimension d'encouragement à l'intégration progressive des normes reprises dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT). ENTRÉE EN VIGUEUR : 22/12/2003.

Préférences tarifaires généralisées: reconduction jusqu'au 31 décembre 2005

2003/0259(CNS) - 04/12/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Margrietus van den BERG (PSE, NL) sur la prorogation du schéma de préférences tarifaires généralisées, le Parlement européen appuie pleinement la position de sa commission au fond et approuve la proposition de la Commission moyennant 3 amendements techniques qui visent à faire en sorte que : 1) le processus de consultation pour les nouvelles orientations décennales du SPG et le premier règlement d'application (donc après 2005) commence suffisamment à l'avance pour permettre l'implication et la consultation des pays partenaires, des institutions européennes (dont, le Parlement européen) et des acteurs non étatiques; 2) l'assouplissement de la "clause sociale" proposée par la Commission dans sa proposition, n'ait pour effet de saper l'autorité des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'action de ses organes de contrôle.

Préférences tarifaires généralisées: reconduction jusqu'au 31 décembre 2005

2003/0259(CNS) - 29/10/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : reconduire, pour un an, l'actuel règlement SPG applicable pour la période 2002-2004, dans l'attente de la finalisation du "Doha Development Agenda". ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil. CONTENU : les négociations commerciales multilatérales, lancées lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce qui s'est tenue à Doha en novembre 2001, ne sont pas achevées. En conséquence, il est prématuré d'établir les orientations pour l'application du schéma de préférences tarifaires généralisées pour la période allant de 2005 à 2014, ce qui justifie la présente proposition de reconduction de l'actuel schéma pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31/12/2005. Cette reconduction doit être effectuée sous réserve d'apporter un certain nombre de modifications au SPG. Ces modifications doivent rester compatibles avec les orientations décennales de 1994, à savoir: - le maintien du niveau de l'offre, - la différentiation entre produits sensibles et non sensibles et la modulation tarifaire qui lui est liée, - la stabilité et la prévisibilité par l'établissement de règlements d'application pluriannuels, - l'ajustement annuel de l'offre par la graduation (exclusion des pays/secteurs dont le niveau de compétitivité ne nécessite plus l'octroi des préférences, réinclusion dans le cas contraire), - l'exclusion du SPG des pays à haut niveau de développement, la suspension du SPG pour cas de fraudes ou de pratiques sociales et commerciales déloyales, - dans le cadre édicté par l'OMC, le maintien des incitants sociaux et environnementaux, d'un régime spécifique d'encouragement à la lutte contre la production et le trafic de drogue, d'un régime spécial pour les pays les moins avancés. La principale modification proposée concerne l'ajustement annuel de l'offre par la graduation. La graduation pays/secteurs existe depuis 1996. Au vu de l'expérience acquise, il apparaît nécessaire de ne pas appliquer la graduation aux plus petits pays, avec l'objectif de la concentrer sur les plus grands bénéficiaires. La deuxième modification de substance concerne les conditions d'octroi du régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs : il convient de renforcer le caractère incitatif de ce régime, qui pourra être octroyé provisoirement sous condition d'évaluation des progrès effectués par

les pays bénéficiaires qui seraient en bonne voie d'intégrer ces normes dans leur législation ainsi que dans leur pratique. IMPLICATIONS FINANCIERES : ce règlement n'entraîne pas de dépenses nouvelles pour le budget communautaire. Il implique cependant une perte de recettes douanières. En 2002, dernière année connue, le montant des importations communautaires effectivement bénéficiaires des préférences s'est élevé à 52,503 milliards EUR. La marge préférentielle moyenne (pondérée par le volume du commerce) s'est élevée à 4,31 points de pourcentage. La perte de recette s'est donc élevée à 2,262 milliards EUR. en année pleine. Le projet en question est une reconduction, pour l'année 2005, de l'actuel règlement 2501/2001/CE, applicable pour les années 2002 à 2004. Sur cette base, il est donc possible d'envisager le maintien de la perte de recettes à ce niveau annuel maximal, soit 2,262 milliards EUR pour l'année 2005.